

## Des contrats d'assurance dits « risques spéciaux »

R. M.

Volume 63, numéro 3, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105051ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105051ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

M., R. (1995). Des contrats d'assurance dits « risques spéciaux ». *Assurances*, 63(3), 471–485. <https://doi.org/10.7202/1105051ar>

## **Garanties particulières**

par

**R.M.**

### **Des contrats d'assurance dits « risques spéciaux »**

Voici une liste commentée, classée par ordre alphabétique de certaines polices ou garanties particulières offertes sur les marchés d'assurances canadien, américain et européen. Sans être exhaustive, cette liste donne une idée de la variété des garanties spécialisées offertes sur ces marchés.

471

### **Administrateurs et dirigeants**

L'assureur garantit à l'assuré une protection contre les conséquences des actes, des erreurs ou des omissions des administrateurs ou des dirigeants dans l'exercice de leur mandat comme administrateur ou dirigeant d'une société par actions ou d'une association à but non lucratif.

L'assureur offre également à la société elle-même une garantie pour les frais qu'elle aura eu à rembourser à ses administrateurs ou ses dirigeants en raison des dépenses encourues par ces derniers afin d'assumer leur défense dans le cadre d'une poursuite intentée personnellement contre eux.

Cette assurance s'applique aux poursuites de nature civile ou pénale. Dans le cas d'une poursuite pénale, la garantie est limitée aux remboursement des frais judiciaires, même si les administrateurs ou les dirigeants sont acquittés par un tribunal de dernier ressort à la suite des accusations portées contre eux.

### **Animaux domestiques ou animaux de ferme**

À moins que les garanties ne soient déjà incluses dans les termes d'une police d'assurance habitation ou d'assurance commerciale d'exploitants agricoles on peut assurer spécialement :

472

- la responsabilité civile en raison des dommages provoqués par les animaux domestiques ou les animaux de ferme ;
- le décès d'un animal ou tout accident survenu à la suite d'un risque assuré concernant le bâtiment (incendie, explosion, tempête, etc.) ;
- la maladie d'un animal, la chirurgie (sauf les malformations), l'hospitalisation ou le décès provoqué par la maladie ;
- la perte d'exploitation liée aux activités lucratives de l'animal ;
- les frais de recherche en cas de disparition ou de vol d'un animal ;
- le coût de remplacement de l'animal en cas de décès, par un autre animal de même espèce ;
- la prise en charge des frais d'un chenil (frais de pension ou d'hébergement) en cas d'hospitalisation du maître.

Certains assureurs exigent, pour les garanties liées à la santé de l'animal, des limites d'âge pouvant varier entre six mois et dix ans. En dehors de ces limites, des surprimes peuvent être exigibles.

#### **Annulation de spectacles**

Il existe diverses formules sur le marché de l'assurance pour couvrir les frais, soit du promoteur ou des spectateurs eux-mêmes, d'un spectacle avorté. Il peut s'agir d'une annulation à cause de la pluie, d'une tempête de neige ou autre cause naturelle prédéterminée dans la police. Il peut s'agir aussi d'une annulation (*non appearance indemnity*), en raison de la maladie d'un artiste ou de toute autre absence motivée.

### **Avantages sociaux**

Divers programmes ou régimes d'assurance collective ou de retraite ont pour but de garantir aux employés et/ou à la famille une sécurité financière en cas de décès, une invalidité, des frais dentaires ou médicaux et une sécurité à la retraite. Ces programmes sont complémentaires aux protections sociales accordées par l'État.

### **Chantiers de construction, formule globale (tous risques)**

La garantie *TRC* (Tous risques chantiers) indemnise globalement tous les intervenants à l'acte de construire en raison des dommages causés à l'ouvrage depuis le début de la construction jusqu'à l'acceptation finale des travaux. La garantie peut être prolongée par une garantie annuelle de maintenance.

473

La police couvre également les biens temporairement aménagés sur le chantier et l'enlèvement des débris, à la suite d'un sinistre assuré.

Elle couvre aussi les conséquences de la responsabilité civile des constructeurs et/ou sous-traitants dans le cadre de leurs travaux sur le chantier.

### **Comptes recevables**

La garantie *Comptes recevables* indemnise l'assuré pour les frais qu'il a encourus dans le but de repérer ou réinscrire des comptes perdus ou endommagés à la suite d'un sinistre préalablement assuré.

Elle a une portée moins étendue que la garantie Crédit décrite ci-après.

### **Copropriété divise**

La copropriété divise, communément appelée « condominium », établie par une déclaration, fait l'objet de deux contrats d'assurance distincts : l'un est applicable à la collectivité des copropriétaires, représentée par un syndicat qui a

l'intérêt assurable requis, l'autre est applicable aux copropriétaires individuellement.

Le premier contrat couvre les biens qui font l'objet de la copropriété divise, à savoir les parties communes et les parties exclusives ou privatives, ainsi que les conséquences de la responsabilité civile du syndicat ou de la collectivité des copropriétaires. Le second contrat couvre uniquement les biens des copropriétaires et les améliorations (plus-values) qu'ils ont personnellement apportées à leur partie exclusive. Il couvre aussi les conséquences de leur responsabilité civile personnelle ou celle des personnes qui vivent sous leur toit.

474

### **Crédit**

La garantie *Crédit* protège le créancier contre une éventuelle défaillance du débiteur d'acquitter ses obligations financières, constatée à la suite d'un délai imparti.

Cette police vise à assurer le paiement des comptes recevables d'une entreprise jusqu'à concurrence des limites d'assurance, selon les conditions de l'assureur.

Elle est de la nature d'une garantie financière ou du cautionnement.

### **Fourreurs**

On retrouve sur le marché trois types de garantie offertes aux fourreurs :

- a) l'assurance flottante des marchands de fourrure (marchandises appartenant au marchand, sur les lieux ou en transit) ;
- b) l'assurance des clients des fourreurs (marchandises confiées aux marchands pour entreposage, nettoyage ou réparation) ;
- c) l'assurance relative aux frais d'entreposage (frais d'entreposage ou de nettoyage qui seraient

normalement facturés aux clients, au moment de leur restitution, n'eût été d'un sinistre).

### **Frais juridiques**

La garantie couvre les frais d'un avocat ou d'un notaire encourus par une personne physique ou une personne morale, en demande ou en défense, dans le cadre d'une poursuite civile ou pénale. Elle peut s'étendre aux frais de consultation, aux frais découlant d'opérations immobilières ou aux frais de rédaction d'actes juridiques.

Cette assurance peut, selon l'assureur, couvrir les frais juridiques de nature commerciale (encourus par une entreprise) ou les frais juridiques visant les activités de nature privée.

Elle peut être souscrite sur une base individuelle ou collective, selon les options choisies. On peut obtenir un remboursement des frais jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé et moyennant une franchise.

### **Fraude Informatique**

Cette assurance s'adresse plus particulièrement aux institutions financières. Elle s'applique aux pertes financières résultant directement d'actes criminels commis par la manipulation d'appareils informatiques ou de systèmes électroniques, notamment les transferts de fonds et de valeurs, les entrées comptables frauduleuses et les versements portés au crédit.

Cette assurance est souscrite au cas par cas en prenant en compte les besoins précis et particularisés d'un assuré institutionnel.

### **Institutions financières - garantie globale (*Bankers Blanket Bond*)**

Les garanties comprennent : les détournements, les pertes d'argent ou de valeurs à l'intérieur et à l'extérieur des lieux, les faux ou l'altération d'effets négociables, la perte résultant d'engagements sur des valeurs mobilières, la monnaie

contrefaite, le rachat d'obligations qui constituent une contrefaçon, la garantie découlant d'entrées ou de modifications frauduleuses dans les systèmes informatiques de l'assuré, la garantie des actes malhonnêtes commis par des fournisseurs de services, la garantie d'extorsion, la garantie de pertes dans les guichets automatiques, la garantie d'actes malhonnêtes dans certaines transactions, activités d'échange ou activités de placement de valeurs mobilières.

476

### **Loyers Impayés**

La garantie des loyers impayés, courante en France, est rarement offerte au Canada. Elle peut être souscrite sur une base individuelle ou collective. La garantie est proposée aux professionnels et aux associations de propriétaires. Elle prévoit le remboursement du montant des loyers et des charges découlant du bail, pour des motifs pouvant être prévus au contrat.

Parmi ces motifs, signalons : le décès, l'invalidité, l'incapacité de travail, la perte d'un emploi, le divorce, la faillite ou l'insolvabilité. La période d'indemnisation est variable.

### **Maisons d'enseignement (universités, collèges, commissions scolaires) et municipalités**

Ce type de contrat spécialisé d'assurance de responsabilité professionnelle peut couvrir les maisons d'enseignement telles que les universités, les collèges et les commissions scolaires de même que les municipalités. Ce contrat est offert en trois volets :

- les fautes professionnelles commises par des employés de l'assuré désigné et qui sont membres en règle d'une corporation professionnelle ;
- les fautes qui se traduisent par des dommages financiers (ou immatériels) subis par des tiers : cette garantie complète l'assurance responsabilité civile générale, qui ne s'applique qu'à la responsabilité de

l'assuré en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers ;

- les fautes dites administratives, c'est-à-dire les conséquences de la responsabilité de la maison d'enseignement ou de la municipalité en raison d'actes fautifs ou de décisions erronées prises par les membres du conseil.

**Objets d'art (tous risques, sauf)**

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré contre les pertes qu'il pourrait subir n'importe où dans le monde, à condition que les objets d'art assurés aient été déclarés spécifiquement à l'assureur, qu'ils soient la propriété de l'assuré ou qu'ils lui aient été confiés. La garantie s'applique jusqu'à concurrence d'une valeur agréée, qui doit être déterminée à la suite de l'évaluation d'un expert.

477

**Opérations *Offshore***

La police couvre les opérations de forage (*offshore*), pendant la période de prospection ou pendant la période d'exploitation. Elle prévoit une indemnité pour les dommages causés pendant la construction de la plate-forme et des installations, le montage à terre durant la conception, le transport terrestre et maritime en haute mer, le montage en haute mer, les dommages causés aux engins de prospection, aux engins d'exploitation, aux plates-formes, aux marchandises et aux matières premières, les dommages causés aux systèmes de canalisation et aux vaisseaux sous pression.

La police couvre également les conséquences de la responsabilité civile, le vol, la malhonnêteté des employés ou autres risques criminels définis au contrat.



---

**Ordonnances légales**

La garantie couvre les frais découlant de dispositions légales, lesquelles statuent sur le zonage, la démolition, la réparation ou la reconstruction de biens endommagés.

478 La garantie couvre toute augmentation des frais de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction d'un immeuble sur le même site ou sur un site adjacent, lorsque l'augmentation est imputable à une perte, une destruction ou un dommage découlant d'un risque assuré en vertu de la police de base à laquelle cette garantie est jointe.

Les frais assurables doivent résulter de l'application des exigences minimales de toute disposition légale, de tout règlement, de toute ordonnance ou de toute loi, réglementant le zonage ou la démolition, la réparation, la construction ou la reconstruction des immeubles ou des structures, qu'ils soient endommagés ou non.

**Personne-clé**

Cette assurance couvre les pertes financières entraînées par le décès ou l'invalidité d'une personne-clé, en général le dirigeant, et dont la mort prématurée se traduit souvent par la disparition de l'entreprise ou la cessation temporaire de ses activités. Elle peut s'adresser aussi à toute personne au sein de l'entreprise qui détient un savoir-faire ou une aptitude particulière essentielle aux activités de l'entreprise.

**Philatélie et numismatique**

L'assureur couvre tous les articles d'une collection, qu'elle appartienne à l'assuré, qu'elle soit sous son soin, sous sa garde ou son contrôle, ou que ce dernier en soit tenu responsable. L'assurance s'applique dans le monde entier. La police peut être souscrite sur une base globale ou encore d'après une liste des articles jointes à la police.

Parmi les principales exclusions, mentionnons l'usure, la détérioration graduelle, les dommages par les insectes ou les

vermines, les vices cachés, la décoloration, les déchirures, les éraflures, les perforations, les dommages par l'eau, les pertes en cours de transport, la disparition mystérieuse d'un seul article de collection, à moins que cet article ne soit attachée à une feuille incorporée à un volume et que cette feuille soit aussi disparue.

### Pollution

Il existe diverses garanties particulières en matière de dommages découlant d'atteintes à l'environnement apparues sur les marchés à la suite d'exclusions absolues dans les formulaires généraux de l'assurance responsabilité.

479

Mentionnons de façon non limitative :

- la garantie *Responsabilité Pollution accidentelle* (l'origine de la pollution doit survenir dans les 120 heures de sa première manifestation et les dommages doivent être déclarés dans les 120 heures de sa découverte) ;
- la garantie *Responsabilité Fuite de réservoirs souterrains* (pollution graduelle) ;
- le contrat d'indemnité EIL (*Environmental Impairment Liability*) couvrant toute forme de pollution ainsi que les frais de nettoyage ;
- l'assurance *responsabilité restreinte à l'utilisation de produits pétroliers*, incluant les frais de nettoyage ;
- la garantie *Administrateurs et dirigeants*, laquelle couvre les conséquences financières des erreurs des omissions ou des décisions erronées des administrateurs et dirigeants mettant en danger des personnes ou des biens à la suite d'une atteinte à l'environnement.

### Produits

Il existe plusieurs formulaires distinctifs :

- a) *L'assurance de responsabilité civile - Produits* couvre les conséquences de la responsabilité civile de l'assuré envers les tiers du fait d'un dommage corporel ou matériel subi par ces derniers, à la suite de la manipulation d'un produit défectueux.

Cette assurance de responsabilité ne s'applique qu'après la livraison du produit, après que l'assuré s'en dessaisisse. Elle ne couvre pas le dommage au produit lui-même.

480

- b) *L'assurance dite « indemnité de produits »* couvre les frais encourus par l'entreprise pour *refabriquer* un produit défectueux ou impropre à l'usage pour lequel il est destiné ou pour reprendre un travail mal fait.
- c) En vertu de la garantie dite *Extorsion* et d'un formulaire distinct, l'assureur peut également couvrir les frais de rappel d'un produit défectueux ou d'un produit rendu impropre, ou présumé l'avoir été, par un acte délibéré, malhonnête ou criminel. La garantie comprend notamment les frais de communication permettant de rejoindre les clients ou les consommateurs du produit et les frais de transport.

#### **Responsabilité dite « rétroactive »**

L'assurance responsabilité rétroactive garantit les conséquences financières de sinistres déjà survenus au moment de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Souscription originale en soi mais acceptable, même si le risque est déjà réalisé au moment de la demande de l'assurance, car l'assureur veut couvrir ici l'incertitude financière que peut causer une catastrophe coûteuse. Cette assurance a été introduite sur le marché américain de l'assurance à la suite de l'incendie du MGM Grand Hôtel de Las Vegas en 1980. Son propriétaire ne détenait alors, selon toute apparence, qu'une limite de 30 millions de dollars en assurance de responsabilité. Il décida, après le sinistre, fait rarissime mais acceptable selon des

conditions particulières, de souscrire une limite additionnelle de 170 millions de dollars pour couvrir les conséquences de ce sinistre. La prime fut exigible en entier au moment de la souscription.

Tout en investissant l'avoir financier nouvellement acquis, l'assureur désirait, de toute évidence, tabler sur deux éléments : d'une part, l'incertitude quant à l'époque future du règlement et, d'autre part, l'incertitude sur le montant précis que le MGM serait éventuellement tenu de rembourser.

### Risques complémentaires

Trois types d'assurance retiennent notre attention :

- *L'assurance responsabilité civile complémentaire*, dite *Umbrella* garantit les conséquences de la responsabilité civile de l'assuré (entreprise ou responsabilité personnelle) en complément de l'assurance responsabilité civile générale de base, qui doit être mentionnée à l'assureur. La garantie, assujettie à un formulaire distinct, est généralement plus étendue que le formulaire de l'assurance de base.
- *L'assurance de carence*, dite *D.I.C.* est une assurance de biens (et non pas de responsabilité, comme l'assurance précédente). Il s'agit d'un formulaire « tous risques » élargi, incluant les risques catastrophiques, tels que les tremblements de terre, les inondations, les effondrements de terrain, les chaudières ou vaisseaux sous pression et le vol de marchandises. Cette assurance doit être jumelée avec une assurance incendie simple, car le risque *Incendie* est exclu de la garantie *D.I.C.*
- *L'assurance responsabilité globale*, dite *Bumpershoot*. Il s'agit d'un formulaire d'excédent de risques de responsabilité applicable aux risques terrestres et maritimes. L'approche dite *Bumpershoot* peut intéresser les propriétaires ou les constructeurs

de navires, les entreprises portuaires ou les transporteurs maritimes, car elle couvre à la fois les risques maritimes, traditionnellement exclus du portefeuille d'assurance, et les risques autres que maritimes.

### Risques nucléaires

482

Les garanties *Risques nucléaires* couvrent les pertes financières découlant de l'évacuation des déchets nucléaires (remplacement des barres de combustible d'un réacteur et entreposage), la responsabilité découlant du transport de la matière nucléaire, les dommages à la centrale nucléaire, les pertes d'exploitation liées à un dommage direct assuré, les conséquences de la responsabilité civile de l'exploitation de la centrale et les conséquences de la radiation.

### Risques politiques

Cette garantie couvre les entreprises commerciales (importatrices, exportatrices ou oeuvrant à l'étranger) qui sont exposées à des risques politiques et qui ne peuvent pas honorer leurs engagements contractuels.

Par *Risques politiques* on entend l'ensemble des actions ou des décisions politiques ou administratives pouvant entraîner des pertes économiques, commerciales ou financières. La garantie s'étend aux frais encourus pour le rapatriement d'urgence des personnes oeuvrant dans une entreprise à la suite d'un conflit politique ou d'une guerre, l'annulation ou le non renouvellement d'un permis d'exploitation ou la confiscation des biens à l'étranger.

### Risques thérapeutiques

La garantie, émise par des assureurs européens, est de même nature que l'assurance maladie en vigueur au Québec. Elle couvre les conséquences de toute complication subie par des victimes, qu'il y ait faute médicale ou non, à la suite de différentes interventions telles que les dons de sang ou de

transfusions sanguines, les dommages liés à la recherche biomédicale, à la vaccination ou à la contamination.

Par aléa thérapeutique, on entend « toute aggravation de l'état de santé d'un malade qui survient au cours ou à la suite d'investigations, d'interventions ou de traitements médicaux, indépendamment de l'évolution de l'affection en cause et résultant soit d'une faute médicale ou dans l'organisation de services de soin, soit de conséquences inexplicables et inconnues ».

483

### Titres

La garantie permet d'indemniser le propriétaire d'une maison, ou le créancier hypothécaire du montant de sa créance, lorsqu'un défaut de titre rend nul l'acte juridique.

Elle procure une indemnité immédiate plutôt que d'obliger l'assuré à obtenir une réparation judiciaire, ce qui peut être long et coûteux. À titre d'exemples, mentionnons :

- la négligence par le professionnel dans la recherche de titres ;
- la description erronée d'un immeuble ;
- l'omission de constater l'existence d'une charge grevant un immeuble, telle une servitude.

L'assurance *Titres*, très populaire aux États-Unis, (la profession de notaire n'existe pas aux États-Unis et *les attorney at law* n'y garantissent pas la véracité des titres) peut être recherchée principalement dans les milieux urbains où la forte concentration de propriétés et la rapidité des échanges peuvent provoquer l'insécurité du propriétaire ou de l'investisseur.

### Transport spatial

L'assurance spatiale intervient tout au long de la vie d'un satellite, de sa construction à son exploitation. Le risque de pointe se situe au cours de la demi-heure que dure la phase du

lancement, c'est-à-dire à partir de l'allumage des moteurs de la fusée jusqu'à la séparation du satellite de son dernier étage.

Il est possible d'assurer distinctement :

- la phase de la construction ;
- la phase propulsée du lancement ;
- la phase de mise à poste, qui comprend divers allumages de moteurs largables afin de transférer le satellite de son orbite intermédiaire (là où le laisse le lanceur) vers son orbite géostationnaire finale ;
- la phase d'essai, qui comprend le déploiement des antennes et les essais en orbite, avant son entrée en service ;
- la vie complète du satellite, depuis sa construction jusqu'à son exploitation dans l'atmosphère.

484

La garantie peut comprendre non seulement les dommages directs subis par le satellite mais aussi les dommages d'ordre immatériel, c'est-à-dire la perte de revenu pouvant résulter d'un échec à l'occasion du lancement ou avant son entrée en service.

## Vin

La garantie *Vin* est souscrite par des viticulteurs ou des négociants. Le contrat garantit les dommages matériels directs et les pertes subies à tous les stades de production, depuis le raisin coupé pendant la vinification et la cuvaïson jusqu'au stade de la distribution.

Sont notamment couverts : le coulage accidentel, le bris des voûtes ou des lieux affectés à l'entreposage, les frais de reconditionnement de la récolte, la responsabilité civile après la livraison (monde entier), les frais de retrait des produits livrés (y compris les dépenses de communication), les dommages encourus à la suite d'un transport dans le monde entier, par voie terrestre, maritime ou aérienne.

### **Vraie vie**

Contrairement à une police d'assurance vie traditionnelle qui indemnise le bénéficiaire après le décès de l'assuré, la garantie *Vraie vie* indemnise l'assuré lui-même. Elle couvre une partie seulement de la somme assurée, jusqu'à concurrence de 25 % du montant d'assurance, dès que l'assuré est atteint d'une maladie considérée mortelle, telle le cancer, les maladies cardiaques, le sida, les accidents, la paraplégie et la quadriplégie. Le reste du montant d'assurance est payable à l'occasion du décès de la personne assurée.